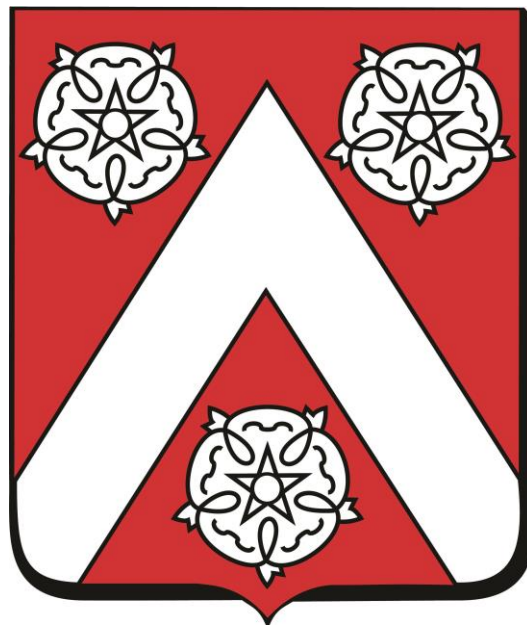


Règlement communal sur les funérailles et sépultures



Chapitre 1 : Définitions

Article 1^{er}.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

Ayants droit : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.

Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

Cave-urne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.

Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

Crémation : réduction en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

Cuves : construction maçonnée ou préfabriquée souterraine destinée à contenir un ou plusieurs cercueils et/ou urnes cinéraires.

Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

Épitaphe : inscription funéraire placée sur une pierre tombale ou un monument funéraire.

Etat d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.

Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

Gaine : enveloppe non fermée et dégradable, contenant le corps, à l'intérieur du cercueil.

Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.

Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

Loge : espace dans un caveau destiné à un cercueil ou à des urnes cinéraires.

Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.

Pelouse ou aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

Chapitre 2 : Généralités

Section 1 : Les cimetières

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 08 heures à 18 heures, du 1er avril au 14 novembre
- de 08 heures à 16 heures, du 15 novembre au 31 mars

Article 2 :

Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, troubler le recueillement des familles et des visiteurs ou portant atteinte au repos des défunts.

Article 3 :

Il est notamment interdit :

- de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- d'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée ;
- d'endommager les sépultures, les plantations et tous biens se trouvant dans l'enceinte du cimetière ;
- d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières ;
- à l'intérieur des cimetières ou aux abords immédiats de ceux-ci d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer toutes autres démarches publicitaires ;
- d'entrer dans les cimetières avec un animal sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne malvoyante ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- de s'y livrer à des jeux, d'y faire des nuisances sonores ;
- de circuler dans le cimetière sur tout engin à deux roues ou plus sans autorisation ;
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures ;
- de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel ;
- d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques ;

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 121 du présent règlement.

Article 4.

Les déchets et débris de toutes sortes doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet.

Il est demandé aux familles de ne pas déposer des bocaux en verre sur les tombes.

Article 5.

L'administration communale ne peut être tenue pour responsable des éventuelles dégradations ou disparitions des objets déposés sur les sépultures.

Article 6.

A l'exception des corbillards et des véhicules mandatés par les entreprises de pompes funèbres, la circulation s'effectue à pied dans les enceintes des cimetières. Des dérogations pourront, toutefois, être accordées, par le Bourgmestre, aux personnes à mobilité réduite.

Article 7.

Les autorisations consenties à l'utilisation de véhicules dans l'enceinte des cimetières n'engagent aucunement la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale.

Article 8.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Section 2 : Le Personnel des cimetières

Article 9.

Le fossoyeur du cimetière a pour principales attributions :

- Le creusement, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux lors d'inhumation en pleine terre, l'ouverture et la fermeture des cellules de columbariums ;
- Les exhumations liées à la translation des restes mortels suite à l'échéance de la concession ou à son abandon avéré ainsi que les exhumations faisant l'objet d'une décision judiciaire ;
- Le transfert des corps au départ du caveau d'attente ;
- Faire respecter les alignements indiqués pour les constructions de caveaux et placements de monuments ;

- L'entretien des parcelles de dispersion, pelouses, monuments communaux, plantations, massifs,... relevant du domaine public ;
- L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des concessions ;
- L'enlèvement et l'évacuation des fleurs fanées. Après la Toussaint, ce travail sera réalisé par les fossoyeurs pour le 15 décembre de chaque année au plus tard ;
- L'évacuation des déchets se trouvant sur le domaine public ;
- La bonne tenue du cimetière ;
- La surveillance de la bonne application, du règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- Le placement des cercueils en pleine terre, en caveau, en caveau d'attente ;
- Le placement des urnes cinéraires en columbariums ;
- La dispersion des cendres ; la surveillance des inhumations et l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres ;
- L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières et la délivrance des informations contenues dans le registre des cimetières ;
- Il veille au maintien de l'ordre et de la décence et signale par écrit au Bourgmestre ou à l'officier de l'état civil tous les faits et délits qui se sont produits. Les fossoyeurs sont exclusivement au service de l'Administration Communale.

Article 10.

Il est interdit à tous les agents du service des inhumations de solliciter ou de recevoir des gratifications en raison de leur fonction.

Il leur est interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture ou dans une entreprise relative aux funérailles, aux monuments et caveaux de sépulture, aux pierres tumulaires, aux croix et autres signes funéraires, et de s'occuper directement ou par personnes interposées, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations et des transports funèbres.

Section 3 : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 11.

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré dans les plus brefs délais à l'officier de l'état civil.

Article 12.

Dès que possible, la personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles convient, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci.

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès, les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 13.

Les dernières volontés quant au mode de sépulture doivent être respectées par l'officier de l'état civil. A défaut d'acte de dernières volontés, le choix quant au mode de sépulture appartient à la personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles, à savoir la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Article 14.

Dans tous les cas, les funérailles ont lieu dans les 4 jours qui suivent la déclaration du décès. Ce délai peut être prorogé par décision du Bourgmestre.

Article 15.

Aussi longtemps que l'officier de l'état civil n'a pas acté le décès, le moulage, l'embaumement ou la mise en bière sont interdits.

Une fois que celle-ci a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 16.

Aucune inhumation des personnes décédées ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil qui ne peut délivrer le permis d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès.

On compte un intervalle d'au moins 24 heures entre le décès et la délivrance du permis d'inhumer.

Article 17.

Le médecin doit être mandaté par l'Administration communale.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles en répondra.

Section 4 : Transports funèbres

Article 18.

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Article 19.

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à, un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 20.

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, le transport des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, vers un lieu de destination sis en dehors de ce territoire, sauf si la dépouille est reconduite dans la commune dans les 3 jours ouvrables, en vue de la délivrance de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Article 21.

Sauf les cas prévus par ou en vertu de la loi, l'administration communale n'assure pas le transport des restes mortels.

Article 22.

Dans l'enceinte du cimetière, le cercueil est sorti du corbillard par les préposés des pompes funèbres jusqu'à la sépulture.

Lorsqu'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinée à la dispersion, celles-ci sont transvasées dans l'appareil de dispersion par l'employé communal et acheminées par celui-ci vers l'aire de dispersion où il procède à celle-ci.

Dans l'hypothèse d'une urne destinée à être inhumée ou placée en columbarium, les préposés des pompes funèbres amènent celle-ci jusqu'à l'aire d'inhumation ou au columbarium.

Section 5 : Registre des cimetières

Article 23.

Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées, par le Gouvernement Wallon.

Article 24.

Il est tenu un plan général des cimetières. Ces plan et registre sont déposés au service cimetière de l'Administration Communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

Section 6 : Situation géographique des cimetières

- Les cimetières de Balâtre/Saint-Martin - rue de la Place ;
- Le cimetière de Ham sur Sambre - rue des Chardonnerets ;
- Le cimetière de Jemeppe sur Sambre - rue du Cimetière ;
- Le cimetière de Mornimont - rue de l'Hôtel de Ville ;
- Le cimetière de Moustier sur Sambre - rue de Jemeppe ;
- Le cimetière de Onoz - rue de Fleurus ;
- Le cimetière de Spy - rue des Campagnes.

Section 7 : Des cercueils destinés à l'inhumation des corps

Article 25.

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi de gaines en plastique, de linzeuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. L'utilisation d'une enveloppe en zinc à l'intérieur des cercueils en bois destinés à l'inhumation en caveau est obligatoire. L'usage de cercueils en carton est interdit.

En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 26.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 27.

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement en cas d'inhumation en pleine terre.

Article 28.

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Chapitre 3 : Les Inhumations

Section 1 : Les différents types d'inhumation

Article 29.

Les différents modes d'inhumation sont :

1. Pour le cercueil :
 - En pleine terre, parcelle concédée ou non ;
 - En caveau.
2. Pour les urnes :
 - En pleine terre, parcelle concédée ou non ;
 - En caveau ;
 - En cave-urne ;
 - En columbarium ;
 - Conservée par un proche du défunt au domicile.
3. Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.

Section 2 : Généralités

Article 30.

Dans les cimetières communaux, seul le personnel qualifié des cimetières peut procéder aux inhumations sous réserve de réception préalable du permis d'inhumer prévu à cet effet.

Article 31.

L'inhumation des cercueils ne peut avoir lieu que dans un cimetière. Elle implique l'enfouissement du cercueil sous la surface du sol en terrain concédé ou non concédé, dans une fosse séparée de manière horizontale et aux endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture.

Article 32.

L'inhumation d'urnes peut se réaliser tant dans un cimetière que dans un terrain privé, conformément au Décret sur les funérailles et Sépultures.

Au cimetière, elle implique l'enfouissement de l'urne cinéraire sous la surface du sol en terrain concédé ou non concédé, dans une fosse séparée aux endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture.

Chapitre 4 : Les Sépultures

Section 1 : Les Concessions – Dispositions Générales

Article 33.

L'octroi de concessions de sépulture ne confère en aucun cas un droit de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 34.

Le Conseil communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur :

- 1° une parcelle en pleine terre ;
- 2° une parcelle avec caveau ;
- 3° une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune ;
- 4° une cellule de columbarium.

Les concessions sont indivisibles et incessibles, cela signifie qu'elles ne peuvent être vendues par le titulaire de la concession à un tiers.

Dans le cas d'un cimetière communal, le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal.

Article 35.

En application de l'article L 1232-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir de concéder des parcelles de terrain, au prix fixé par le Conseil communal et aux conditions fixées par le présent règlement d'administration intérieure.

Article 36.

Les concessions sont accordées par le Collège communal au prix du tarif en application du Règlement redevances portant sur le tarif des concessions de sépulture en vigueur au moment de l'introduction de la demande et selon que le demandeur est domicilié ou non dans la commune. Cette demande devra être adressée par écrit, dûment signée par le concessionnaire.

Article 37.

Les concessions de sépulture prennent cours à la date d'octroi par le Collège communal **sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé** en application du Règlement redevances portant sur le tarif des concessions de sépulture en vigueur.

Article 38.

Les concessions de sépulture sont accordées dans la mesure des emplacements et des types de sépultures disponibles dans les cimetières concernés pour autant que le demandeur satisfasse aux conditions d'octroi édictées à l'article précédent.

Article 39.

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession en pleine terre, pour les concessions en cellule, columbarium ou en cave-urne.

Article 40.

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent prendre la décision.

Toute contestation portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci, relèvent de la compétence des Cours et Tribunaux de l'Ordre Judiciaire.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers. Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 41.

Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur terrain de manière nominative.

Article 42.

Le contrat de concession est caduc si la redevance n'a pas été payée dans les 6 mois de la facture, après les rappels d'usage du Directeur financier.

Article 43.

Les concessions pouvant accueillir des cercueils sont constituées de cases. Chaque case est prévue pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de quatre urnes.

Article 44.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

L'inhumation du premier cercueil se réalise toujours au niveau le plus bas.

Article 45.

Sauf avis contraire du concessionnaire, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils, selon le type de concession, sont autorisées.

Les inhumations supplémentaires font l'objet d'une majoration au titre d'inhumation supplémentaire, conformément au Règlement redevances portant sur le tarif des concessions de sépulture.

Aucune réservation nominative anticipée pour inhumation supplémentaire n'est autorisée.

Article 46.

Les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires, de cercueils sont autorisées pour les concessions de type pleine terre adulte et enfant, ainsi que les caveaux.

Pour les concessions en pleine terre adulte et enfant ainsi que pour les caveaux, le nombre d'urne supplémentaire est limité à deux par case concédée, pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Article 47.

A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, seul le préposé au cimetière peut juger du nombre de places encore disponible et proposer les modalités d'inhumation possible.

Article 48.

La pose d'un monument funéraire devra être réalisée dans l'année de la première inhumation au sein de la concession ou tout au moins un encadrement en béton armé débordant du sol sur une hauteur de 15 cm maximum afin de délimiter la concession.

Lors de la reprise de la concession, le monument funéraire devient propriété de l'Administration communale qui peut ensuite disposer de celui-ci à titre gratuit ou à titre onéreux.

Section 2 : Les concessions en pleine terre

Article 49.

Les concessions en pleine terre permettent l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires biodégradables selon la typologie des zones d'inhumation existant dans le cimetière choisi.

Article 50.

Les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre ne peuvent dépasser 2,50 m de longueur et 1,00 m de largeur. Il ne peut y avoir plus de deux niveaux de concession en profondeur. Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50 m au moins de profondeur.

Section 3 : Les concessions en caveau

Article 51.

Les concessions en caveau permettent l'inhumation de cercueils et/ou urnes cinéraires.

Article 52.

Les nouvelles parcelles destinées à la construction de caveaux sont concédées pour 3 niveaux maximum. Pour le placement des nouveaux caveaux préfabriqués, un vide sanitaire doit être systématiquement prévu, en partie enterré et en partie hors sol avec une hauteur de 20 cm pour cette dernière.

Article 53.

Les dimensions du terrain d'une concession standard pour caveau préfabriqué sont au minimum de 2,50 m de longueur sur 1 m de largeur. Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à 6 décimètres au moins de profondeur.

Article 54.

Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux. Aucune réservation n'est acceptée entre deux, et la continuité de la ligne doit être respectée.

Article 55.

Dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession en caveau par le Collège communal, le placement de cuve conforme est demandé, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci.

Les caveaux ont d'office une ouverture par le haut. L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Article 56.

Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau.

Section 4 : Les concessions en cellule columbarium

Article 57.

Les concessions en columbarium permettent l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Article 58.

Deux types de cellules en columbarium sont disponibles selon les cimetières ;

- Des cellules simples pouvant accueillir une seule urne.
- Des cellules doubles pouvant accueillir deux urnes cinéraires.

Article 59.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 60.

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelques inscriptions. Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé.

Article 61.

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 62.

Si les familles souhaitent personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un vase, photo et un symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule de columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite au service concessions cimetières et obligatoirement en présence du fossoyeur, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à l'Administration Communale.

Section 5 : Du renouvellement des concessions

Article 63.

Toute demande de renouvellement doit être adressée, par écrit, au Collège communal.
Le renouvellement d'une concession n'ouvre aucun droit d'inhumation dans celle-ci. Seul l'acte de base de la concession peut ouvrir un tel droit.

Article 64.

Renouvellement demandé avant l'échéance.

Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs de même durée que la concession accordée initialement peuvent être sollicités. Le renouvellement doit être demandé durant la dernière année de validité de la concession. La nouvelle période prend cours le lendemain du terme de la période précédente.

Renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée.

Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession.

Quel que soit le type de renouvellement, la durée ne peut toutefois pas dépasser 30 ans.

Article 65.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si la sépulture a fait l'objet d'une procédure de constat d'abandon, aucun renouvellement ne sera accordé avant la remise en état de celle-ci.

Article 66.

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Toutefois, les sépultures érigées avant 1945 ou celles présentant un intérêt historique local, ne pourront être déplacées ou enlevées par le service communal des cimetières qu'après avoir obtenu l'autorisation de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la Région Wallonne.

Article 67.

Le Collège communal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes indicatifs de sépulture. Ils peuvent, le cas échéant, être revendus à des tiers.

Article 68.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la Commune après un an d'affichage. Cette dernière pourra dès lors en disposer, sauf demande de renouvellement.

Section 6 : Résiliation et fin de concessions

Article 69.

La concession prend fin lors du constat de l'état d'abandon conformément à la procédure énoncée à l'article L 1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le(s) titulaire(s), le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droits.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. Elle ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

Article 70.

A la demande du concessionnaire, la Commune peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels dans une parcelle de terrain concédée pour une durée au moins égale à celle restant à courir dans la parcelle délaissée. La Commune n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

Article 71.

Le remboursement n'est pas envisageable en cas de résiliation après la prorogation d'une concession de sépulture.

Article 72.

Le Collège communal refuse toute résiliation de concession si la sépulture fait l'objet d'un affichage constatant un défaut d'entretien.

Section 7 : Autres modes de Sépulture**Article 73.**

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Sans préjudice de l'acte de dernières volontés visé à l'article L 1232-17, le Collège communal décide de la destination à donner aux restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière. Les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Article 74.

Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils sont de 2,50 m x 1 m.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 1,50 m.

L'espace entre chaque sépulture est de 20 cm.

Article 75.

Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées ne peuvent être garnis uniquement de signes indicatifs de sépulture (jardinière, croix en bois...) après en avoir reçu l'autorisation émanant du service administratif.

Article 76.

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs ne peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droits qu'après la réception d'une autorisation délivrée par le service administratif et avant la date fixée par l'avis apposé devant la dite sépulture. En l'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Article 77.

Les concessions en cavurne sont prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement, et sont concédées pour un seul niveau.

Article 78.

Le signe indicatif de sépulture est composé d'une dalle horizontale de 60 x 60 x 5 cm et uniquement de celle-ci. Cette dalle ne débordera en aucune façon du niveau du sol afin d'être totalement intégrée dans l'espace de verdure. Seules des gravures sont autorisées à savoir notamment les coordonnées du défunt ainsi que le numéro d'ordre et de l'année qui seront composés de caractères de 3 cm de haut.

Article 79.

Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de celle-ci et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

Article 80.

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit inhumées à au moins 80 cm de profondeur en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté ;
- Soit placées dans un columbarium ;
- Soit placées en cavurnes (L 60cm – l 60cm - P 80cm)

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

- Soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet ;
- Soit dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

Article 81.

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

- 1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation ;
- 2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. L'inhumation des cendres se fait consécutivement à la crémation ;
- 3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservée à un endroit autre que le cimetière.

Lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Section 8 : L'aire de dispersion

Article 82.

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet, selon un horaire fixé par l'Administration communale. Cet acte est effectué gratuitement par le préposé communal du cimetière qui est, seul, autorisé à répandre les cendres au moyen de l'appareil destiné à cet effet.

Article 83.

La parcelle de dispersion des cendres ne peut recevoir des souvenirs permanents. Des emplacements sont prévus en bordure de pelouse pour y déposer des fleurs.

Article 84.

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Stèles mémorielles

L'arrêté d'exécution du décret a voulu rencontrer la demande de familles ou de proches de voir installer à l'entrée de(s) la parcelle(s) de dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle ils pourront faire graver les nom, prénom et date du décès de leur défunt.

Une stèle mémorielle sera placée à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres de même que sur chaque ossuaire.

Section 9. : La Pelouse d'honneur

Article 85.

Dans les cimetières qui en sont pourvus, les pelouses d'honneur sont affectées uniquement à l'inhumation gratuite de dépouilles mortelles ou d'urnes cinéraires de défunts inscrits au registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente de la Commune et ayant pris part aux conflits décrits ci-dessous et pour autant que la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en exprime le souhait.

- Les Anciens Combattants des Première et Seconde Guerres mondiales
- Les Prisonniers Politiques des Première et Seconde Guerres mondiales
- Les Résistants de la Seconde Guerre mondiale
- Les Déportés et Réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiales
- Les Soldats de la Paix décédés en mission.

L'inhumation a lieu à concurrence de places disponibles dans le cimetière choisi. A défaut, l'inhumation est effectuée dans un autre cimetière où il reste effectivement de la place en pelouse d'honneur.

Article 86.

Il est impossible à une épouse d'ancien combattant d'être inhumée avec son mari, si la tombe de celui-ci est située dans la parcelle réservée aux anciens combattants.

Article 87.

Tout ancien combattant n'habitant pas l'entité, qui souhaite être inhumé dans cette pelouse d'honneur pourra demander la dérogation au Collège Communal.

Section 10. : La « Parcelle des Etoiles » : Champ commun des foetus

Article 88.

Les foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse, peuvent à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport du foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Section 11. : Cultes et rites philosophiques impliquant des règles spécifiques

Article 89.

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

L'inhumation sans cercueil est strictement interdite.

Section 12. : Des caveaux d'attente

Article 90.

Il est établi dans les cimetières communaux des caveaux d'attente destinés à recevoir provisoirement et moyennant liquidation du prix fixé, les corps qui doivent être inhumés soit dans une concession, ou, éventuellement, transférés dans une autre commune ou à l'étranger, ainsi que les corps qui ne peuvent être inhumés immédiatement pour quelque raison que ce soit.

Article 91.

Sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, le séjour des corps dans le caveau d'attente ne peut dépasser deux périodes de trois mois. A défaut pour les familles de respecter ce délai, le corps sera inhumé d'office en pleine terre. Tous les frais relatifs à la mise en conformité du cercueil seront portés à charge de la famille.

Section 13 : Les Ossuaires

Article 92.

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage.

Article 93.

Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels sont transférés dignement par le fossoyeur dans l'ossuaire du même cimetière.

En aucun cas, les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Article 94.

Aucun matériau, de quelque nature que ce soit, ne peut être placé dans l'ossuaire.

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux travaux

Article 95.

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Article 96.

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'après une prise de rendez-vous avec le fossoyeur responsable.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué.

Article 97.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. A partir d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 98.

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 99.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés selon les instructions du fossoyeur responsable du cimetière.

Article 100.

Les travaux ne peuvent entraver le passage des piétons et des véhicules et ne peuvent nuire aux sépultures existantes, aux constructions, aux chemins, aux allées et aux plantations.

Chapitre 6 : Entretien et Signes indicatifs de Sépultures

Article 101.

L'octroi d'une concession de sépulture fait naître pour le concessionnaire l'obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant les différents types de sépulture et ce, dans les délais prévus.

Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Article 102.

Sauf volonté contraire du défunt ou des proches de celui-ci, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de celui-ci un signe indicatif de sépulture.

Les signes indicatifs doivent respecter la décence des lieux. Le Bourgmestre peut ordonner le retrait d'un signe indicatif de sépulture qui ne respecterait pas ce prescrit.

Article 103.

L'Administration Communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 104.

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de sa longueur et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 105.

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les plantes seront élaguées ou abattues au frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut elles seront enlevées par le fossoyeur.

Article 106.

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 107.

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur, dans le respect du tri sélectif.

Article 108.

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Chapitre 7 : Exhumations et Rassemblement des restes

Article 109.

Par exhumation, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.

Article 110.

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation du Bourgmestre à l'exception de celles prescrites par l'autorité judiciaire.

Article 111.

La demande d'exhumation, doit être établie par écrit à l'attention du Bourgmestre. La personne qui signe cette demande est présumée agir de bonne foi. Elle agit sous sa seule responsabilité et avec le consentement de tous les membres de la famille du défunt à exhumer.

Elle décharge l'Administration communale de tous les dommages et intérêts à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, seuls les Tribunaux sont compétents.

Article 112.

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Article 113.

L'exhumation est effectuée uniquement par le personnel qualifié des cimetières sous la surveillance du chef de secteur qui en rédige procès-verbal.

Article 114.

Durant toute l'opération de l'exhumation, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le personnel qualifié des cimetières, et le représentant de l'entreprise de pompes funèbres mandaté par le demandeur.

Article 115.

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 116.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans, un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Article 117.

Les rassemblements de restes mortels sont effectués par des entreprises dûment qualifiées à cette fin, mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci.

La fourniture de nouveaux cercueils, l'ouverture et la fermeture de la sépulture sont à charge du demandeur.

Article 118.

La présence du fossoyeur est obligatoire lors des opérations de rassemblements de restes mortels.

Un procès-verbal, mentionnant l'identité des corps rassemblés ainsi que le nombre d'emplacements à nouveau disponibles après ledit rassemblement, est établi par le fossoyeur et transmis au service des concessions cimetières afin d'y figurer au dossier.

Article 119.

Durant toute l'opération de rassemblement de restes mortels, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 120.

Un règlement redevance arrêté par le Conseil communal fixera le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 121.

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale, le chef de bureau des inhumations ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 122.

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les dispositions du présent règlement sont punies des peines de police.

Article 123.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de la Commune conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 124.

Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après sa publication.